



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/87
2 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 103 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/635)]

52/87. Coopération internationale contre la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales

L'Assemblée générale,

Inquiète de la corruption d'agents de la fonction publique par des individus et des entreprises d'autres États dans le domaine des transactions commerciales internationales,

Convaincue que de telles pratiques compromettent l'intégrité des administrations publiques et affaiblissent les politiques économiques et sociales en promouvant la corruption dans le secteur public au préjudice de sa crédibilité,

Convaincue également que la lutte contre la corruption doit être appuyée par des efforts sincères de coopération internationale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment condamné toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, en violation des lois et règlements des pays hôtes, réaffirmé le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, contre lesdites pratiques et demandé à tous les gouvernements de coopérer pour empêcher ces pratiques, y compris les actes de corruption,

Rappelant également la résolution 1995/14 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, sur la lutte contre la corruption,

Rappelant en outre sa résolution 50/225 du 19 avril 1996 relative à l'administration publique et au développement,

Rappelant en particulier sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, dans laquelle elle a adopté le Code international de conduite des agents de la fonction publique qui y figure en annexe, et a recommandé aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption,

Rappelant que, par sa résolution 51/191 du 16 décembre 1996, elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

Rappelant également que, dans sa résolution 51/191, elle a prié le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, d'examiner les moyens d'encourager l'application de ladite résolution et de la Déclaration, de continuer à examiner régulièrement la question de la corruption passive et active dans les transactions commerciales internationales et d'encourager l'application effective de la résolution,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption¹ et du rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption, qui s'est tenue à Buenos Aires du 17 au 21 mars 1997²,

Se félicitant des éléments nouveaux qui ont fait progresser la coopération et la compréhension internationales concernant la corruption dans les transactions commerciales internationales, tels que la Convention interaméricaine contre la corruption adoptée le 29 mars 1996 par l'Organisation des États américains³, qui contient un article sur l'interdiction de la corruption dans le commerce international, les travaux actuellement menés par le Conseil de l'Europe contre la corruption dans le but d'élaborer plusieurs conventions internationales contenant des dispositions sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, ceux de l'Organisation mondiale du commerce pour améliorer la transparence, l'ouverture et le respect de la légalité dans les passations de marchés publics, ceux des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment l'accord prévoyant d'interdire toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés à un agent de la fonction publique d'un autre pays au cours de transactions commerciales internationales, et l'engagement pris d'ériger en infraction pénale la corruption d'un agent de la fonction publique d'un autre pays au cours de transactions commerciales internationales,

1. *Convient* que tous les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁴ et le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁵;

2. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de mettre en œuvre les déclarations internationales pertinentes et de ratifier, s'il y a lieu, les instruments internationaux visant à lutter contre la corruption;

3. *Prie de même instamment* les États Membres d'ériger en infraction pénale, de façon efficace et concertée, les actes de corruption commis par des agents de la fonction publique d'autres États dans les transactions commerciales internationales, et les encourage à mettre en œuvre, selon que de besoin, des programmes visant à décourager et à empêcher la corruption passive et active et à lutter contre elle, par exemple en réduisant les obstacles institutionnels grâce à la mise au point de systèmes de gestion intégrée et à la promotion d'une réforme juridique conforme à leurs principes juridiques fondamentaux tant du secteur public que du secteur privé, en encourageant une plus grande participation des citoyens à la mise en place de gouvernements plus transparents et plus responsables, en appuyant la participation active d'organisations non gouvernementales à l'identification, la planification et la mise en œuvre d'initiatives visant à instaurer

¹ E/CN.15/1997/3.

² E/CN.15/1997/3/Add.1, annexe.

³ Voir E/1996/99.

⁴ Résolution 51/191, annexe.

⁵ Résolution 51/59, annexe.

des normes et des pratiques d'une plus grande moralité dans les transactions commerciales publiques et privées et en fournissant une assistance technique et en matière de formation à d'autres États, selon que de besoin, afin de les aider à élaborer et appliquer des normes de bonne gestion des affaires publiques, en particulier du point de vue de la responsabilité et de la transparence, des règles de conduite commerciale et financière légitime et d'autres mesures visant à lutter contre la corruption;

4. *Demande* au Secrétaire général d'inviter tous les États Membres à présenter un rapport décrivant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions de la Déclaration, notamment celles visant à ériger en infraction pénale les actes de corruption, à imposer des sanctions effectives et à interdire toute déduction fiscale sur ces actes, et celles concernant les normes et pratiques comptables, l'élaboration de codes de conduite en matière commerciale, l'enrichissement illicite, l'entraide judiciaire et celles relatives au secret bancaire, ainsi que les stratégies et politiques nationales de lutte contre la corruption, ces informations devant être rassemblées par le Secrétaire général, distribuées et examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans le but d'étudier les nouvelles mesures à prendre pour appliquer pleinement la Déclaration;

5. *Invite* les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes à fournir à la Commission des informations sur les efforts internationaux visant à lutter contre la corruption et les actes de corruption;

6. *Demande* au Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, d'intensifier l'assistance technique pour la lutte contre la corruption, en fournissant des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande, et prie instamment les États Membres de mettre à la disposition du Secrétariat les fonds extrabudgétaires nécessaires pour la fourniture d'une telle assistance;

7. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de prêter attention à la question de la corruption des agents de la fonction publique d'autres États dans les transactions commerciales internationales et d'inscrire à l'ordre du jour de l'une de ses futures sessions l'examen des mesures prises par les États pour appliquer la Déclaration.

*70^e séance plénière
12 décembre 1997*